

## Les statuts

- Art. 1 Le club a pour but le développement et le maintien de la forme physique et mentale par l'exercice du Judo, du Karaté ou tout autre sport de budo. Le Club ne vise à aucun but lucratif.
- Art. 2 Le siège du club est à la Chaux-de-Fonds.
- Art. 3 Le club a des membres actifs, passifs et honoraires.
- Art. 4 Pour entrer dans le club, les nouveaux membres acceptent, par la signature d'un formulaire d'inscription, les statuts et règlements du club ainsi que ceux des fédérations auxquelles le club est affilié.
- Art. 5 Chacun peut sortir du club, moyennant avis donné par écrit au comité selon les délais de résiliation en vigueur, et acquittement des cotisations jusqu'à la fin de l'abonnement en cours.
- Art. 6 Chaque membre actif acquitte une cotisation par un abonnement dont la durée est fixée lors de l'inscription. Le montant de l'abonnement est payable d'avance. En cas d'absence prolongée, il est possible de demander un congé par écrit pendant lequel une cotisation réduite sera due. Est considéré comme membre passif, toute personne le désirant et payant une cotisation annuelle.
- Art. 7 Chaque membre actif doit obligatoirement être assuré contre les accidents.
- Art. 8 Les organes du club sont :
- L'assemblée générale.
  - Le Comité.
  - Diverses commissions.
- Art. 9 L'assemblée générale a lieu dans le courant du premier semestre de l'année civile. Chaque membre y est convoqué personnellement par le comité et y possède une voix.
- Art. 10 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si le comité le juge nécessaire ou si un dixième des membres actifs au moins en font la demande écrite.
- Art. 11 L'assemblée générale a les attributions suivantes :
- Elle nomme les membres du comité et se prononce sur la proposition du comité concernant la répartition des charges en son sein.
  - Elle fixe les cotisations.
  - Elle se prononce sur l'acceptation des comptes et des différents rapports.
  - Elle décide de la modification des statuts et de la dissolution du club.
  - Elle se prononce sur l'acceptation des propositions écrites des membres.
  - Elle se prononce sur l'acceptation du budget annuel.
  - Elle se prononce sur les dépenses extraordinaires qui n'auraient pas été prévues au budget.
- Art. 12 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président de l'assemblée départage.
- Art. 13 L'assemblée générale nomme soit deux vérificateurs de compte et un remplaçant soit un fiduciaire, pour une période de deux ans renouvelable. Dans le cas de nomination de vérificateurs, un tournus est assuré et un vérificateur remplacé chaque année. En cas de sortie du club d'un des vérificateurs, le comité se charge de nommer un remplaçant.
- Art. 14 Le comité se compose de six membres au moins, nommés pour une période d'un an, rééligibles. Il répartit les charges d'administration entre ses membres et en soumet la proposition à l'assemblée générale pour acceptation. En cas d'absence d'un des membres, le comité se charge de nommer un remplaçant ou se répartit la charge de la personne absente.
- Art. 15 Le comité s'organise lui-même. Il peut nommer une ou plusieurs commissions, dont il fixe les attributions. Il se réunit chaque fois que 3 de ses membres le jugent nécessaire.
- Art. 16 Le comité peut nommer un membre actif comme représentant du club à l'extérieur.
- Art. 17 Les décisions du comité sont prises valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents.
- Art. 18 Le club reconnaît comme instance supérieure les fédérations nationales auxquelles il est affilié en raison des sports pratiqués en son sein.